



Maîtrise d'œuvre

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Mission de maîtrise d'œuvre pour la Création d'un Pôle Apicole

EPLEFPA Vesoul Agrocampus Zone de la Mognotte 17 Route de Bougnon 70170 PORT SUR SAÔNE

Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles

mail: epl.vesoul@educagri.fr



16, rue Edouard Belin - CS 60363 - 70014 VESOUL Cedex Tél: 03 84 96 85 00 Fax: 03 84 96 85 30 site internet : www.epl.vesoul.educagri.fr

Chapitre premier : Généralités

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALITES

1-1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre passé pour traiter la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération citée en page de garde du présent document.

1-2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom de « maîtrise d'œuvre » sont précitées à l'article premier de l'acte d'engagement.

Quelle que soit la forme du groupement retenue par le candidat, le mandataire devra être obligatoirement responsable solidairement de l'ensemble des autres membres du groupement.

1-3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

Par dérogation à l'article 3.6.3, le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance de 3 jours ouvrés courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/1000ème du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée (et ne saurait être inférieur à 40 €HT/par jour de retard) éventuellement modifié par avenant, ou à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

1-4 Type et contenu de la mission

La mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre sera une mission de base au sens des articles R2421 du Code de la Commande Publique avec DIAG/scenarii, EXE et OPC

Missions réputées incluses à la base : MOB/EQUIP, autorisations administratives, ACOU, DECH, RECO, SSI, CEE.

Démarches administratives à la charge de la maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre devra fournir lors de la remise du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), l'ensemble des documents composant le cahier des charges sous format informatisé afin de permettre le téléchargement desdits documents lors de la mise en ligne de la consultation (formats de fichiers acceptés : Word, Excel, pdf généré) + autres démarches décrites au CCTP.

<u>Vérifications préalables à la charge de la maîtrise d'œuvre</u>.

Les investigations et vérifications sur les existants préalables à la mise en œuvre du programme seront à la charge de la maîtrise d'œuvre en ce qui concerne les reconnaissances visuelles.

Si des sondages complémentaires (sondages destructifs ou études de sol par exemple) s'avèrent nécessaires, la maîtrise d'œuvre fournira à l'APS un cahier des charges en vue de la réalisation de ces sondages par une entreprise spécialisée. L'analyse des candidatures et offres est à la charge de MOA, par contre, les conditions d'intervention du prestataire seront à la charge du MOE.

En ce qui concerne les lots techniques, l'équipe de maîtrise d'œuvre aura à sa charge pour tous les bâtiments concernés le repérage de l'existant et la vérification des équipements existants, notamment:

- · réseau électrique et TGBT,
- · ventilation, extractions
- · réseau de chauffage,
- · réseaux gaz, eau potable, eaux usées.

1-5 Protection des données à caractère personnel, protection de la main d'œuvre et conditions de travail, protection de l'environnement

Par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution de la législation sur ces points, le titulaire est tenu d'appliquer la règlementation en vigueur et de prévenir le pouvoir adjudicateur, par l'envoi d'une demande d'établissement d'avenant si ces modifications ont une incidence financière sur son marché.

1.6 Modifications de caractère technique en cours d'exécution

En précision de l'article 19.1 du CCAG PI, il est mentionné que ces modifications se feront par voie d'avenant.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG PI, le titulaire dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant les modifications pour présenter un devis détaillé indiquant les modifications de prix et délais à prévoir.

Le maître d'ouvrage doit être en possession des éléments permettant de juger l'impact économique des modifications avant de valider un avenant.

1-7 Conduite d'opération

Sans objet.

1-8 Contrôle technique

La mission confiée au contrôleur technique sera de type :

Missions qui pourraient être confiées au contrôleur technique :

- la mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- la mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.
- la mission PS portant sur les conditions de sécurité des personnes en cas de séisme, dans les zones où la réglementation le prévoit ;
- la mission P1 portant sur la solidité des éléments d'équipement dissociables des ouvrages visés par la mission L;
- la mission F relative au fonctionnement des installations.
- la mission LE relative à la solidité des existants.
- la mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP
- la mission HYSa relative à la l'hygiène et à la santé
- la mission Hand relative à l'accessibilité des constructions
- la mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
- la mission PV concerne les essais effectués par les entreprises
- la mission Consuel VIE
- la mission relative à la remise des attestations AT 1, AT 2 et AT 3

1-9 Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

1-10 Contrôle des prix de revient

Le présent marché est soumis au contrôle des prix de revient. Ce contrôle interviendra conformément à l'article 54 de la loi n°63-156 du 23 février 1963.

A cet effet, le maître d'œuvre est tenu de respecter les règles du cahier des clauses comptables applicables à la détermination des prix de revient des prestations des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études, des ingénieurs conseils et des sociétés de conseil, approuvé par arrêté du 1er juillet 1986.

1-11 Mode d'attribution des travaux

Les marchés de travaux seront attribués par allotissement.

1-12 Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier

Une mission OPC est intégrée au marché de maîtrise d'œuvre.

1-13 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

La mission confiée au coordonnateur SPS sera de niveau 2.

1.14. Modification(s) du contrat de la présente consultation (anciennement dénommées avenants ou marchés similaires)

En application de l'article R 2194 du CCP, des modifications pourront être apportées au contrat par l'acheteur.

En application de l'article 2122 I 7 du CCP, un « marché de prestations similaires » pourra être conclu si nécessaire par l'acheteur.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 pièces particulières et générales du marché

En complément de l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes
- le CCAP
- le programme et ses annexes
- CCTP et ses annexes
- le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) arrêté du 16 septembre 2009
- le Code de la Commande publique et notamment sa partie relative aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- les normes françaises et européennes et le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n°1 de la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 19 juillet 1988, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n°2 de ladite circulaire,
- le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil si l'opération comprend une partie de travaux de cette nature, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo).
- les actes de sous-traitance et leurs actes modificatifs
- l'offre du candidat avec sa note méthodologique

<u>2-2 Nantissement - Cession de créance - Pièces à délivrer au titulaire</u>

En vue de l'application du régime de nantissement ou de cession de créance prévu par l'article 127 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 sont désignés :

- comme comptable chargé des paiements : L'agent comptable de Vesoul Agrocampus.
- comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 : Monsieur le Directeur de l'EPLEFPA Vesoul Agrocampus

En cas de nantissement, le titulaire devra demander au pouvoir adjudicateur un certificat de cessibilité (art L et R 2191-8 du CCP).

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG PI, le certificat de cessibilité dématérialisé n'étant pas encore autorisé par un texte règlementaire, le maître d'ouvrage délivrera un certificat de cessibilité signé de façon manuscrite sur simple demande du titulaire.

ARTICLE 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent CCAP sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 4 CAUTION

Sans objet

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 5 - PRIX

5-1 Forme du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement (soit le mois de l'offre).

Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : C = 0,125 + 0,875 lm/lo dans laquelle lm et lo sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit : index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

5.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ING ingénierie I (base 100 en 2010).

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6-1 Avance

Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de soustraitance.

Le titulaire devra explicitement demander l'avance s'il la souhaite dans le mois suivant la notification de son marché.

Il peut refuser le versement de l'avance.

Par dérogation aux articles R2191 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé : - à 10 % des éléments de mission de la phase conception (DIAG à ACT), toutes taxes comprises, du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Aucune garantie à première demande ne sera exigée.

6-1-1 Avance aux sous-traitants

Le cas échéant, les sous-traitants peuvent bénéficier de l'avance si celle-ci est prévue dans l'acte de sous-traitance et en vertu des dispositions du CCP

6-2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est la suivante :

6-2-1 Pour l'exécution de la phase études

DIAG/scenarii - APS - APD - PRO - DCE - EXE1- ACT :

Les prestations incluses dans les éléments de mission ci-dessus ne pourront faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7-2-3 du présent CCAP.

6-2-2 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET, AOR et DOE) et pour la mission OPC :

Les prestations incluses dans ces éléments DET, AOR, DOE et OPC sont réglées comme suit :

A. Elément DET (direction de l'exécution des travaux) et OPC :

En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début (ensemble) et plafonné à 85% du montant total à la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte final des entreprises et de l'établissement du décompte général le solde : 15%

B. Mission AOR (assistance aux opérations de réception) et DOE

1° En fonction du résultat des opérations préalables à la réception :

1-1 Réception sans réserve:

A la date de réception fixée par le maître d'ouvrage suite à la proposition de réceptionner du maître d'œuvre: 50 %

1-2 Réception avec réserve

A la date de réception avec réserves fixée par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre: 30%

A la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du certificat établi par le maître d'œuvre constituant la levée de la dernière réserve: 20 %

2° A la fin du délai de garantie de parfait achèvement

A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation que le maître de l'ouvrage pourrait décider pour prendre en compte d'une part les réserves émises lors de la réception et non levées à la fin du délai ci-dessus et d'autre part les réparations de tous ordres signalées par le maître de l'ouvrage par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception : 30%.

A la réception totale de l'ensemble des plans d'exécution des ouvrages : 20 %

A. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

B. Projet de décompte périodique

Par l'application des articles 11 et 12 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

Ce projet de décompte fera apparaître la révision applicable au présent marché et intégrer l'avance, et sa résorption, les pénalités et réfactions éventuelles.

C. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- des pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7-2-1 du présent CCAP.

D. Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1° le montant du décompte périodique ci-dessous,
- 2° l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5-1 du présent CCAP,
- 3° l'incidence de la TVA
- 4° le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Le mandatement de l'acompte doit intervenir quarante-cinq jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître de l'ouvrage.

6-3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de solde sous forme d'un projet de décompte final

6-3-1 Projet de décompte final

Le projet de décompte final indique le forfait initial de rémunération F fixé dans les conditions définies à l'article 13-1 du CCAP.

6-3-2 Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) le forfait initial de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- b) la réfaction définitive éventuelle pour non-respect du coût établi à l'issue de la consultation des entreprises, par application du terme correctif F défini à l'article 14.1 du présent CCAP,
- c) le forfait rectifié de rémunération, ce forfait étant égal à la différence des postes a et b ci-dessus,
- d) les pénalités éventuelles pour retard ou autres motifs et réfactions éventuelles telles qu'elles résultent du calcul des acomptes,
- e) la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant la différence des postes c et d ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6-3-3 Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établi le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde, ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus,
- d) l'incidence de l'actualisation des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus,
- e) l'incidence de la TVA.
- f) l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus,
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif par la signature du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 11.8.3 du CCAG PI, en cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément majoré, s'il y a lieu des intérêts moratoires, courant à compter de la forclusion du délai de paiement. En cas de désaccord sur les sommes dues, la facture présentée ne sera pas rejetée en totalité si elle concerne également des prestations qui ne font pas l'objet de contestation. Ces dernières seront réglées.

6-4 Délais de paiement

L'EPLEFPA Vesoul Agrocampus s'engage à respecter les délais et conditions d'indemnisation fixés par la loi . Le maître d'ouvrage s'engage, en application de l'article R2192-10 du CCP, sur un délai global de paiement de 30 jours décomptés de la date de réception de la demande de paiement à l'EPLEFPA Vesoul Agrocampus.

6-5 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Application de l'article 12 du CCAG PI.

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont subordonnés à la production d'un acte spécial, comprenant les mentions prévues à l'article R2193 du CCP. Modalités de paiement direct

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article R2193 du CCP.

6-6 Retenue de garantie

Sans objet.

6.-7 Facturation électronique

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent transmettent leurs factures sous forme électronique.

Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « CHORUS PRO », permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Ainsi, dans le cadre du marché cité en objet, los factures dématérialisées adressées à Vesoul Agrocampus de Vesoul devront comporter les informations suivantes :

Le numéro de SIRET, qui identifiera l'EPLEFPA de Vesoul Agrocampus en tant que destinataire de la facture : 197 008 279 00048,

La référence que vous devrez saisir dans le champ « Engagement » de CHORUS PRO : APICULTURE.

Cette référence vous sera transmise ultérieurement par voie électronique via le site epl-Vesoul -

https://www.vesoul-agrocampus.fr/

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES PHASE "ETUDES"

Commencement d'exécution :

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG PI, la lettre de notification du présent marché ne vaut pas ordre de service (OS) de démarrage des prestations.

La date de démarrage des prestations sera fixée dans l'ordre de service qui sera notifié au titulaire par l'EPLEFPA Vesoul Agrocampus. Cet OS pourra prendre la forme d'un e-mail.

En précision de l'article 3.1 du CCAG PI, il est mentionné que la notification du marché se fera exclusivement par voie électronique à l'adresse email que l'entreprise attributaire aura communiquée dans les pièces de sa candidature. Cette notification comprendra les pièces constitutives du marché et notamment une copie de l'acte d'engagement signé des 2 parties soit de façon manuscrite soit électroniquement, une lettre de notification signée électroniquement.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG PI, le certificat de cessibilité dématérialisé n'étant pas encore autorisé par un texte règlementaire, le maître d'ouvrage délivrera un certificat de cessibilité signé manuscritement sur simple demande du titulaire.

7-1 Etablissement des documents d'étude

7-1-1 Délai

Les délais de chaque élément de mission et d'établissement des documents d'étude est fixée dans l'acte d'engagement.

7-1-2 Pénalités de retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances après mise en demeure, dont la durée pourra être réduite à 5 jours ouvrés, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 300 €HT.

Pour le calcul des jours de retard il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-dessus.

Par ailleurs, si les représentants du maître d'ouvrage venaient à formuler expressément par écrit (via une messagerie sécurisée permettant l'horodatage) à l'équipe de maîtrise d'œuvre, des remarques, des demandes de modification et de corrections sur les pièces du MOE, le maître d'œuvre s'engage à reprendre ses pièces dans un délai maximum de 6 jours calendaires à compter de la date d'accusé réception de la demande par le maître d'œuvre. Passé ce délai, si le retard n'est pas justifié par des contraintes qui ne sont pas du fait du maître d'œuvre, ce dernier encourt une pénalité de 300 €HT par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable. Les pénalités seront fixées par simple courrier de l'EPLEFPA Vesoul Agrocampus et déduites de la rémunération de la mission concernée.

7-2 Réception des documents d'études

7-2-1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7-2-2 Nombre d'exemplaires

Chaque rendu de chaque phase et/ou élément mentionné au CCTP se fera en 3 versions papier + 1 support numérique.

Pour les autorisations administratives, le MOE fournira en plus du nombre d'exemplaires réglementaires, 3 autres versions papier + 1 support numérique.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

7-2-3 Délai de vérification du MOA

Application de l'article 26 du CCAP PI.

7-3 Procédure concernant la gestion des procès-verbaux de réception et des dossiers d'ouvrage exécutés

Conformément au CCP et dans le cadre de ses missions d'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (article 11), le maître d'œuvre a l'obligation de :

- " organiser les opérations préalables à la réception des travaux, assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée, constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage".

Le MOE assistera le MOA dans la rédaction de ses PV en lui transmettant des PV pré complétés.

Le dossier des ouvrages exécutés doit comporter :

1.tous les <u>éléments graphiques</u> représentant les ouvrages réellement construits. Il n'inclura que des plans de récolement, en aucun cas de simples plans d'avant-projet non « contrôlé conforme à l'exécution » ; un résultat sérieux s'obtiendra grâce à la mise à jour des plans en temps réel pendant la phase chantier.

2. toutes les données descriptives détaillant les ouvrages et les équipements installés, les attestations garantissant leurs qualités, ainsi que toutes les informations nécessaires à une maintenance efficace du bâti, destinés à assurer la pérennité des locaux et la sécurité des usagers et du personnel.

Cet objectif sera atteint par la production de la part des entreprises avec visa et complétude de la maîtrise d'œuvre, de fiches synthétiques et claires à destination des exploitants (gestionnaires d'établissement et personnels ouvriers), leur indiquant pour chaque type de composant ou de matériel les consignes d'entretien.

Pour atteindre ces objectifs, le maître d'œuvre devra se doter des moyens moraux et contractuels d'agir sur ses cotraitants et sur les entreprises.

Il veillera en particulier à :

- _ inclure dans le CCAP travaux les généralités et précisions communes à tous les lots ;
- _ détailler pour chaque lot les spécificités attendues pour ce corps d'état ;
- _ présenter au lancement des travaux puis rappeler lors de réunions de chantier l'importance de ce dossier ;
- _ mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera adaptés d'obtenir des documents conformes dans les délais.

Le D.O.E sera remis en un seul versement comportant l'ensemble des pièces exigées, en 3 exemplaires papier dont 1 non relié pour des facilités de duplication (pour le maître d'ouvrage, l'établissement, le coordonnateur SPS et l'assureur) et en 1 exemplaire sur support informatisé.

Toutes les pièces graphiques de récolement (architecte et lots techniques) ainsi que les fiches synthétiques de maintenance du bâtiment devront être rendues sous formats numériques adobe et dwg compatibles Autocad 2002 pour les premières et bureautique standard pour les secondes.

Pour les opérations de construction neuve, ou les opérations de réhabilitation pour lesquelles les plans Informatisés ont été fournis à l'origine du projet, les plans « architecte » numérisés seront soumis dans la forme à approbation du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 - PHASE "TRAVAUX"

8-1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.1.7 du CCAG applicable aux marchés de travaux (arrêté du 08 septembre 2009) et qui lui sont transmis par l'entrepreneur. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Tout manquement à cette obligation entrainera versement d'une pénalité d'un montant de 300 €HT par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans les décomptes ou certificats d'acompte : taxes, pénalités, révisions, avances, résorptions d'avances.

8-1-1 Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 5 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise conformément à l'article 13.2.2 du CCAG Travaux. A défaut de date certaine de la réception de la facture, la date retenue pour le décompte des jours impartis au maître d'œuvre est calculée à partir de la date de la facture augmentée de 2 jours.

8-1-2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 32-2 du CCAG-PI, si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard, est fixé à 300 € HT par jour calendaire de retard par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI. Cette pénalité sera calculée à partir du 6ème jour de la date de réception, par le maître d'œuvre, du projet de décompte. Si cette date n'est pas indiquée, le délai sera calculé à partir de la date figurant sur la facture de l'entreprise + deux jours. Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 €HT.

8-2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8-2-1 Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **15 jours** à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du décompte final. A défaut de date certaine de la réception de la facture, la date retenue pour le décompte des jours impartis au maître d'œuvre est calculé à partir de la date de réception de la facture, augmentée de 2 jours.

8-2-2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 et 3 du CCAG PI., en cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 300 € HT

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 €HT.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8-3 Ordres de service

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 15 ci-après.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 15 jours. La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard — compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement - y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 300 € HT par jour de retard par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 €HT.

<u>ARTICLE 9 – AUTRES PENALITES</u>

- A défaut d'avoir produit le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'échéance de 3 jours ouvrés courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/1000ème du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée (et ne saurait être inférieur à 40 €HT/par jour de retard) éventuellement modifié par avenant, ou à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.
- Transmission d'un dossier incomplet lors des missions de la phase études : application des pénalités de retard mentionnées au 7-1 tant que le dossier n'est pas complété.
- Retard sur transmission du RAO dans sa 1^{ère} version : 150€HT/ jour sur simple constat de non réception du document par le MOA
- Retard sur transmission du CR DET ou du CR OPC (délai de rédaction et d'envoi de 4 jours ouvrés) : 100€HT / jour sur simple constat du non envoi
- Non réalisation des constats contradictoires (à faire dans les 8 jours depuis la demande du titulaire) : 150€ par manquement après mise en demeure écrite ramenée à 2 jours
- Absence en réunion sans excuse préalable (présentation au MOA, de concertation avec les utilisateurs, réunion de chantier...) : 250€HT par manquement sur simple constat
- Manquement du mandataire du groupement dans son rôle de coordinateur : 150€/cas relevé sur simple constat argumenté
- Changement d'une personne physique dont le CV a permis de juger la candidature sans accord du MOA sur la personne remplaçante : 500€/cas sur simple constat
- Retard sur le délai d'instruction des réclamations des entreprises (délai de 1 mois) : 150€/jour après mise en demeure ramenée à 7 jours ouvrés.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 10 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel (CO) des travaux est basé sur l'estimation prévisionnelle travaux du MOA. Il est établi sur les bases du programme. Le montant du coût prévisionnel, arrondi à l'euro supérieur, est indiqué dans l'AE. Le coût prévisionnel définitif (C1) correspond à l'estimation APD du MOE.

Le coût initial des travaux (C2) est le coût des marchés initiaux signés par le MOA.

Le coût final des travaux (C3) est le coût des marchés initiaux additionnés de toutes les modifications ayant dû être faites à cause d'erreur ou d'omission du MOE.

ARTICLE 11 - TAUX DE TOLERANCE ET CONSEQUENCES

10.1. Taux de tolérance études

Entre CO et C1, il est appliqué un taux de tolérance T1 de 0%.

En cas de dépassement de ce taux en plus, le MOA peut décider, sans indemnité pour le MOE, de :

- Poursuivre en acceptant le coût prévisionnel définitif proposé par le MOE
- Faire reprendre au MOE ses études sans indemnité afin que celles-ci rentrent dans l'enveloppe CO*(1+T1)
- Résilier ou suspendre le marché

En cas de dépassement de ce taux en moins, il n'y a aucun effet sur le marché de MOE.

La validation de l'APD et du montant travaux associé C1 fait l'objet de la passation d'un avenant au marché de MOE.

10.2. Taux de tolérance passation des marchés

Entre C1 et C2, il est appliqué un taux de tolérance T2 de 2%.

En cas de dépassement de ce taux en plus, le MOA peut décider, sans indemnité pour le MOE, de :

- Poursuivre en acceptant le coût initial des travaux et en notifiant les marchés
- Faire reprendre au MOE son PRO DCE pour une nouvelle consultation dont le C3 devra rentrer dans l'enveloppe tout en respectant le programme.
- Résilier ou suspendre le marché du MOE

En cas de dépassement de ce taux en moins, il n'y a aucun effet sur le marché de MOE.

10.3. Taux de tolérance travaux

Entre C2 et C3, il est appliqué un taux de tolérance T3 de 2% ne portant que sur les modifications de marché dont la responsabilité est attribuée au MOE.

En cas de dépassement de ce taux en plus, le MOA peut décider d'appliquer un abattement sur le montant du marché du MOE. Celui-ci équivaudra à :

Abattement = (10% du montant de la mission de la DET) X (1 + (augmentation de C2 en %) – T3)

En cas de dépassement de ce taux en moins, il n'y a aucun effet sur le marché de MOE.

ARTICLE 12- ORDRES DE SERVICE

Ordre de service du maître d'ouvrage au maître d'œuvre

En application de l'article 3.8 du CCAG PI, les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service courrier ou e-courrier. L'émission d'un ordre de service sera notamment nécessaire lorsque :

- une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

Le titulaire est tenu de s'y conformer. Il peut toutefois émettre des réserves dans un délai de 15 jours, sous peine de forclusion.

Ordre de service du maître d'œuvre aux entreprises

Le titulaire et, plus rarement, le MOA sont seuls habilités à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Tous les ordres donnés par le maître d'œuvre aux entrepreneurs font l'objet d'ordres de service écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire.

Les projets des ordres de service doivent être transmis au MOA pour accord avant tout envoi aux entreprises.

L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux doit rappeler le délai d'exécution fixé par le calendrier contractuel des travaux.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra délivrer un ordre de service commandant des modifications aux marchés de travaux. De même, en aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra notifier, par ordre de service, des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les articles 14 à 17 du CCAG Travaux (arrêté du 08/09/2009) ne sont pas applicables en ce qui concerne la possibilité donnée au maître d'œuvre d'intervenir par ordre de service pour engager une modification aux contrats de travaux des entreprises titulaires. Toute prestation supplémentaire ou modificative rendue nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage pour dépassement du montant contractuel, pour changement dans les besoins ou par diminution du montant des travaux, doit **IMPERATIVEMENT**, donner lieu à la conclusion dans les plus brefs délais, d'un avenant. Il est attendu du maître d'œuvre qu'il intervienne pour obtenir de l'entreprise les prix définitifs et proposer un avenant au maître d'ouvrage. Toute modification susnommée sans accord explicite et préalable de l'EPLEFPA Vesoul Agrocampus ne sera pas financée.

ARTICLE 13 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG PI, à l'article 31.4 du CCAG travaux, à l'article 2 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et à l'article 1 er du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, le titulaire assure le rôle qui lui est impartie par la règlementation en matière de Sécurité, Hygiène et Protection de la Santé.

A cet effet, il devra notamment :

En phase conception, d'étude et d'élaboration du projet

- Informer le Coordonnateur S.P.S. des principales réunions qu'il organise en vue de sa participation éventuelle
- Lui mettre à disposition les documents d'études APD et DCE.
- Prendre en compte, lors de la conception et de la consultation des entreprises, les avis et observations du Coordonnateur S.P.S. En cas de difficulté, en faire part au maître d'ouvrage et au Coordonnateur S.P.S. et proposer des solutions d'efficacité équivalente.

En phase de réalisation de l'ouvrage

- Faire procéder à la réalisation avant le démarrage du chantier des dispositions à prendre par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'application de l'article L235-16.
- Notifier aux entreprises la date de commencement des travaux après visa par le maître d'ouvrage de l'avis du Coordonnateur S.P.S. l'informant de la validation par lui des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) des diverses entreprises titulaires et sous-traitantes déclarées.
- Informer le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions de chantier et de travail, et lui adresser les comptes rendus, ainsi que les copies de ses courriers pouvant avoir une quelconque répercussion en matière de Sécurité et Protection de la Santé.
- Prendre connaissance et viser toutes les observations du Coordonnateur S.P.S. consignées sur le Registre Journal de Chantier (R.J.C.) mis à disposition de tous les intervenants dans l'acte de construire
- Transmettre au Coordonnateur S.P.S. les Documents des Ouvrages Exécutés nécessaires, réalisés par lui et ceux des entreprises dûment visées par lui, en vue de la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure (D.I.U.).

Rappel: dérogation est faite à l'article 6.2 du CCAG PI (cf. article 1.5 du présent CCAP)

ARTICLE 14 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La DET (direction de l'exécution des travaux) incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification. La fréquence d'intervention du maître d'œuvre sur le chantier durant le déroulement de l'élément de mission DET devra être d'au moins une fois par semaine.

Il est attendu dans le cadre des éléments DET, AOR, à la charge du maître d'œuvre et notamment :

- présence sur le chantier (élément DET),
- tenue d'un registre de chantier en application de l'article 28.5 du CCAG Travaux (élément DET),
- opérations préalables à la réception (élément AOR).

ARTICLE 15 - UTILISATION DES RESULTATS

Par dérogation à l'article 25 du CCAG PI, il est précisé que l'option retenue concernant l'utilisation des résultats et définissant les droits du maître d'ouvrage et du titulaire du présent marché en la matière est l'option A étendue.

Ainsi, il sera fait application des clauses prévues pour l'option A décrite au chapitre 5 du CCAG PI mais également des clauses suivantes :

- le maître d'ouvrage dispose des droits de communication au public et de mise à disposition du public pour la France et l'International des résultats en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une

- exploitation notamment à titre d'information et de promotion, considérant que les DCE sont disponibles sur les profils d'acheteurs, équivalents en terme de diffusion à Internet.
- en cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le maître d'ouvrage demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats pour mener à bien les besoins découlant de l'objet du marché. En conséquence, le maître d'ouvrage pourra confier à un autre titulaire les études de conception afin qu'il les reprenne et termine l'ouvrage.

ARTICLE 16 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation : éléments de mission tels que définis dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 17 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44-1 alinéa 2 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27.1 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Remise des dossiers des ouvrages exécutés : le maître d'œuvre devra se conformer aux spécifications indiquées dans l'article 7-3 du présent CCAP.

CHAPITRE V - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18 - RESILIATION DU MARCHE

Application des dispositions prévues au CCAG PI relatives à la résiliation du marché.

La Région se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l'article 36.1 du CCAG PI.

La résiliation du présent marché pourra être prononcée aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions du CCAG applicable.

En cas de résiliation aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que des frais administratifs divers

Les surcoûts sont prélevés sur les sommes restant à régler, ou à défaut font l'objet d'un titre de recette, sans préjudices des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur. Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

18-1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage (5 %) prévu au 4° de l'article 34.2.2.4 du CCAG-PI est applicable.

18-2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 30 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

En complément à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra aussi être résilié dans le cas où le permis de construire est refusé à l'issue des études d'avant-projet ou dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent CCAP.

18-3 Applications de l'article 36 CCAG PI

Conformément aux conditions prévues à l'article 36 du CCAG PI, le Conseil régional de Bourgogne, maître d'ouvrage, se réserve le droit de recourir à la résiliation aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution d'une prestation soit pour faute grave.

ARTICLE 19 - CLAUSES DIVERSES

19-1 Conduite des prestations dans un groupement

Il est précisé que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché.

L'article 3.4.3 du CCAG PI sera applicable en cas de groupement.

En conséquence, les articles du CCAG, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

19-2 Saisie arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants, retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

19-3 Assurances

Par dérogation aux articles 9.2 et 17.2 du CCAG PI, il est précisé que l'attributaire du marché (en la personne de chacune de ses composantes) devra fournir les attestations prouvant qu'il est titulaire des contrats d'assurances exigés au titre de ce marché dans le délai mentionné dans la demande de complément envoyée par le Pouvoir adjudicateur. La notification du marché ne pourra pas être faite si ces attestations ne sont pas fournies.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

19-4 Différends et litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat, la juridiction compétente sera celle du siège social du pouvoir adjudicateur.